**Obligations déclaratives fiscales**

**des personnes physiques**

**Déclaration des revenus**

* **Si vous êtes résidents fiscaux français, vous devrez déclarer en 2018 l’ensemble de vos revenus mondiaux perçus en 2017.**

Le dépôt d’une **déclaration « papier »** avant **le 16 mai 2018** est possible pour les contribuables qui :

* + Ont un revenu fiscal de référence inférieur à 15 000 euros (revenus 2016),
  + Déposent une déclaration pour la 1ère fois,
  + Ne disposent pas d’une connexion internet,
  + Ne sont pas en mesure d’effectuer une déclaration en ligne.

La **déclaration en ligne**, obligatoire pour les autres contribuables, bénéficiera d’une date limite de dépôt plus tardive, variable en fonction du lieu de résidence. La télé-déclaration permettra de connaître le futur taux d’imposition au prélèvement à la source qui entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

L’introduction de la retenue à la source ne supprimera pas cette obligation annuelle pour les personnes assujetties.

* **Si vous êtes non-résidents fiscaux français, vous devrez déclarer en 2018 vos revenus de source française perçus en 2017.**

Vous devrez déposer un formulaire 2042 NR auprès du service des impôts des non-résidents :

* + Sous la forme papier avant le 16 mai 2018.
  + En ligne avant le 22 mai 2018 en fonction des mêmes critères que pour les résidents.
* **Les dates limites papier et en ligne seront confirmées par un communiqué de presse début avril 2018.**
* **Si l’un des membres de votre foyer fiscal, y compris le conjoint, est non-résident fiscal français**, seuls les revenus de source française de ce membre non-résident devront faire l’objet d’une déclaration fiscale en France.

Il est à noter qu’en présence d’un régime de séparation de biens, le conjoint non résident doit déposer une déclaration séparée auprès du service des impôts des non-résidents.

**Déclaration des comptes bancaires et des contrats d’assurance-vie à l’étranger**

Les références des comptes bancaires et des contrats d’assurance-vie à l’étranger des membres du foyer résidents fiscaux français doivent être déclarées, sous peine d’amende, en même temps que les revenus soumis à l’obligation déclarative.

**Déclaration du patrimoine immobilier soumis à l’IFI**

La valeur brute et la valeur nette taxable du patrimoine doivent être mentionnées sur une déclaration spécifique (formulaire n° 2042-IFI-K) lors de la déclaration des revenus ; la composition et la valorisation du patrimoine sont à détailler en annexe. Aucun paiement n’est à joindre à la déclaration.

Les non-résidents soumis à l’IFI mais ne déposant pas de déclaration de revenus devront déposer une déclaration spéciale à une date qui reste à préciser.

**Autres déclarations des personnes physiques**

De nombreuses autres obligations, non périodiques, peuvent exister pour les personnes physiques.

Sans que la liste soit exhaustive on peut citer les obligations suivantes liées :

-au **prélèvement et aux contributions sociales sur les dividendes et les produits de placement à revenu fixe de source étrangère** lorsque la banque dépositaire étrangère ne prélève pas (n°2777, 2777-D et 2778 et 2778-Div).

-à la **conclusion des contrats de prêts** ou la rédaction des actes qui les constatent entrainent pour les personnes physiques ou morales qui interviennent, à titre de partie ou d'intermédiaire, l’obligation de déclarer à l'administration fiscale les noms et adresses du prêteur et de l'emprunteur, la date, le montant et les conditions du prêt, notamment sa durée, le taux et la périodicité des intérêts ainsi que les modalités de remboursement du principal.

Sont à déclarer**,** en principe, tous les contrats de prêts, verbaux ou écrits, productifs ou non d'intérêts, qu'ils aient été ou non enregistrés.

**-**au trust dont **l'administrateur,** sile constituant ou l'un au moins des bénéficiaires, a son domicile fiscal en France (au 1er janvier) ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé ou encore, s'il est lui-même domicilié en France, a de nombreuses obligations.

Il est en effet tenu d'en déclarer la  constitution, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu de ses termes, dans le mois suivant l'événement.

Il doit aussi déclarer au plus tard le 15 juin de chaque année la valeur vénale au 1er janvier des biens, droits et produits entrant dans le champ du prélèvement prévu par l'[article 990 J du CGI](http://abonnes.efl.fr/EFL2/convert/id/?id=AF426582E8C6F14C-EFL).